

Commune de Lognes
Arrondissement de Torcy
Département de Seine et Marne

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTATION DE L'ACCES AUX TERRAINS MULTISPORTS, TERRAIN DE PETANQUE ET AIRES D'AGRES SPORTIFS

Le Maire de la Commune de Lognes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-2 et suivants,

Vu la loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à loi contre le bruit,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1334-31, R1336-5 et R1336-6,

Vu le Code Pénal, plus particulièrement son article R610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 223/1992 du 30 avril 1992 relatif au bruit,

Considérant que les pouvoirs de police du Maire lui imposent de préserver le bon ordre, la sécurité, la sureté, la salubrité publique et qui lui appartient d'assurer la tranquillité, notions non respectées par certains usagers des terrains de sports en accès libre,

Considérant le nombre non négligeable de doléances des Lognots,

Considérant la nécessité de réglementer les horaires d'utilisation de ces espaces afin de préserver le repos et la quiétude des riverains.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les espaces de sports concernés sont :

- le terrain multisports Diderot, Boulevard du Segrais,
- le terrain multisports Mandinet, Impasse Jules Saunier,
- le terrain multisports le Four, 21 Boulevard du Segrais,
- le terrain multisports, Parc du Grand Bassin,
- le terrain multisports Etang des Ibis, 14 cours des Lacs,
- le terrain multisports Segrais, rue Erik Satie,
- le terrain multisports Maillière, Promenade des Comédiens,
- le terrain de pétanque aménagé sur la parcelle publique n° 529 sise rue de la Mairie,
- les aires d'agrès sportifs, Parc du Mandinet près de la rue de la Tour d'Auvergne,
- les aires d'agrès sportifs, Boulevard du Segrais.

Ces espaces sont en accès libre afin de permettre à toute personne de pouvoir jouir pleinement de ces équipements de proximité.

Néanmoins, afin de préserver la tranquillité des riverains, leur utilisation est réglementée dans le temps.

ARTICLE 2

Du lundi au vendredi, l'accès et l'usage de ces espaces sont interdits de 22h00 à 06h00 du matin, du 1^{er} janvier au 1^{er} mai et du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Du vendredi au dimanche, l'accès et l'usage de ces espaces sont interdits de 22h30 à 06h00 du matin, de 1^{er} janvier au 1^{er} mai et du 1^{er} octobre au 31 décembre.

L'accès et l'usage de ces espaces sont interdits de 22h45 à 06h00 du matin du 1^{er} mai au 30 septembre.

Le non-respect de cette réglementation constitue une infraction.

L'utilisation de matériels audio comme les enceintes est interdite de 22h00 à 06h00 du matin, durant toute l'année.

ARTICLE 3

Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations publiques ou privées ayant reçu l'autorisation de l'autorité locale.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Général de Police du district de Torcy
- Madame la Directrice des Services de la Commune de Lognes,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Lognes

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre des arrêtés

Acte déposé à la Préfecture de Seine et Marne, le

Notifié le

Date d'affichage

Acte rendu exécutoire

(Article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Lognes, le 12.06.2025



Le Maire, Nicolas DELAUNAY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative).